

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 8 du décret modifié susvisé du 8 septembre 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les exploitations viticoles produisant des vins ayant droit aux appellations contrôlées « Bellet » ou « Vin de Bellet », « Cassis » et « Palette » ainsi que d'autres vins, le pourcentage de majoration prévu à l'article 6 du décret susvisé du 19 octobre 1974 est fixé à 100 p. 100 du rendement annuel de chacune de ces appellations.

« Dans les exploitations viticoles produisant des vins ayant droit à l'appellation contrôlée « Bandol » ou « Vin de Bandol » ainsi que d'autres vins, le pourcentage de majoration prévu à l'article 6 du décret susvisé du 19 octobre 1974 est fixé à 150 p. 100 du rendement annuel de cette appellation. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 14 du décret modifié susvisé du 8 septembre 1975 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Dans les exploitations viticoles produisant des vins ayant droit aux appellations contrôlées « Muscadet », « Muscadet des coteaux de la Loire », « Muscadet de Sèvre et Maine » et d'autres vins, le pourcentage de majoration prévu à l'article 6 du décret susvisé du 19 octobre 1974 est fixé à 150 p. 100 du rendement annuel de l'appellation « Muscadet ».

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Décret n° 78-141 portant application, en ce qui concerne le commerce de la porcelaine, de la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur la répression des fraudes.

Réctificatif au *Journal officiel* du 10 février 1978, page 678, 2^e colonne, rétablir ainsi le premier visa :

« Vu la loi du 1^{er} août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services, notamment son article 11. »

Redevances afférentes à l'organisation du marché du pruneau.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 63-860 du 20 août 1963, modifié par les décrets n° 64-1005 du 25 septembre 1964 et n° 66-645 du 26 août 1966, relatif à l'organisation du marché du pruneau,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe visée à l'article 1^{er} du décret n° 63-860 du 20 août 1963 est fixé pour l'ensemble des enlèvements de la campagne 1977 à 3 p. 100 des prix d'achat aux producteurs de pruneaux séchés.

Le montant de la taxe, exigible dans le mois de chaque paiement effectué à un producteur ou à une organisation de producteurs, doit être versé à cette date par le transformateur au centre technique des conserves de produits agricoles, accompagné éventuellement d'un justificatif des contrats de livraison.

Art. 2. — Le taux de la taxe due par les transformateurs, en application de l'article 2 du décret n° 63-860 modifié, est fixé, au titre de la campagne 1977, à 4,5 p. 100 du chiffre d'affaires mensuel hors taxes du redevable.

Le montant de la taxe exigible mensuellement doit être versé le 25 du mois suivant celui de l'exigibilité par le transformateur au centre technique des conserves de produits agricoles, accompagné d'une attestation de déclaration de chiffre d'affaires certifiée conforme aux livres comptables. Les versements effectués en application de l'article 1^{er} ci-dessus sont déduits du montant des sommes dues au titre du présent article.

Le taux est porté à 9 p. 100 dans le cas de commercialisations sur le marché intérieur correspondant à des prises en charge réalisées par le transformateur, hors souscription des documents contractuels.

Art. 3. — Le taux de la taxe visée à l'article 3 du décret n° 63-860 du 20 août 1963 modifié est fixé, au titre de la campagne 1977, à 0,30 F le kilogramme net de pruneaux produits.

Le montant de la taxe doit être versé par tiers les 10 avril, 15 mai et 25 juin 1978 au centre technique des conserves de produits agricoles par les producteurs transformateurs visés à l'article 3 du décret n° 66-645 du 26 août 1966.

Art. 4. — Le taux de la taxe visée à l'article 1^{er} du décret n° 64-1005 du 25 septembre 1964 reste, pour les pruneaux repris sous les positions 08-12 C et ex 20-06 B, celui fixé à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 25 août 1965.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1978.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des industries agricoles et alimentaires,
MICHEL FERDRIX.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,
JEAN CHOUSAT.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret n° 78-363 du 13 mars 1978

réglementant la catégorie d'instruments de mesure Taximètres.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966 et le décret n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux compteurs horo-kilométriques dits Taximètres, c'est-à-dire aux instruments qui, compte tenu des caractéristiques du véhicule sur lequel ils sont installés et des tarifs pour lesquels ils sont réglés, calculent automatiquement et indiquent à tout moment de l'emploi les sommes à payer par les usagers des taxis, en fonction des distances parcourues et, au-dessous d'une certaine vitesse, des durées d'occupation du véhicule, à l'exclusion de divers suppléments, autorisés par des règlements locaux, dont le montant est indépendant de la distance et du temps.

Art. 2. — Les distances parcourues et les temps doivent être mesurés en unités légales.

Les sommes à payer doivent apparaître directement en unités monétaires légales.

Art. 3. — Les taximètres peuvent être soumis au contrôle CEE prévu par le décret susvisé du 4 août 1973.

Le contrôle CEE de ces instruments de mesurage comprend l'approbation CEE de modèle et la vérification primitive CEE.

Art. 4. — Les erreurs maximales tolérées pour la vérification primitive partielle des taximètres sont égales à :

1° Lors du fonctionnement sur la base de la distance parcourue :

1 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur vraie pour la distance initiale ; toutefois lorsque cette distance initiale est inférieure à 1 000 mètres, cette erreur peut atteindre 10 mètres en plus ou en moins.

1 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur vraie pour les distances suivantes.

2° Lors du fonctionnement sur la base du temps :

1,5 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur vraie pour le temps initial ; toutefois lorsque ce temps est inférieur à 10 minutes, cette erreur peut atteindre 9 secondes en plus ou en moins ;

1,5 p. 100, en plus ou en moins, de la valeur vraie pour les temps suivants.

La distance initiale et le temps initial sont la distance et le temps correspondant à la prise en charge.

Art. 5. — Les erreurs maximales tolérées pour la vérification primitive après installation des taximètres sur le véhicule sont égales :

1° Lors du fonctionnement sur la base de la distance parcourue, au double des valeurs fixées à l'article 4 (1°) du présent décret.

2° Lors du fonctionnement sur la base du temps, aux valeurs fixées à l'article 4 (2°) du présent décret.

Art. 6. — Les erreurs maximales tolérées lors de la vérification périodique des taximètres en service sont égales au double des erreurs maximales tolérées lors de la vérification primitive après installation sur le véhicule.

Art. 7. — Un arrêté du ministre chargé de l'industrie fixe les conditions de construction, d'installation et de vérification primitive des taximètres.

Art. 8. — Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'industrie et du ministre de l'intérieur fixe les conditions d'utilisation, de vérification périodique et de surveillance des taximètres.

Art. 9. — Le décret n° 72-488 du 13 juin 1972 est abrogé.

Art. 10. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Décret n° 78-364 du 14 mars 1978 portant suppression du classement du marché de Villeneuve-sur-Lot en qualité de marché d'intérêt national et modifiant le décret n° 64-393 du 4 mai 1964 portant création de deux marchés d'intérêt national dans le département de Lot-et-Garonne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre délégué à l'économie et aux finances, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 66-585 du 27 juillet 1966 portant organisation de la tutelle des marchés d'intérêt national, modifié par le décret n° 68-65 du 10 juillet 1968, le décret n° 69-420 du 7 mai 1969 et le décret n° 76-355 du 13 avril 1976 ;

Vu le décret n° 68-658 du 10 juillet 1968 fixant la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 67-808 du 22 septembre 1967 portant modification et codification des règles relatives aux marchés d'intérêt national et portant modification de décrets pris en application du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 ;

Vu le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 portant organisation générale des marchés d'intérêt national ;

Vu le décret n° 64-393 du 4 mai 1964 portant création de deux marchés d'intérêt national dans le département de Lot-et-Garonne, modifié par le décret n° 68-659 du 10 juillet 1968 ;

Vu le dossier de consultation des collectivités locales, de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne et de la chambre départementale d'agriculture de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis du comité de tutelle des marchés d'intérêt national du 5 janvier 1978 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le marché de Villeneuve-sur-Lot cesse d'être classé parmi les marchés d'intérêt national.

En conséquence, le décret susvisé du 4 mai 1964 est modifié de la façon suivante :

« Art. 1^{er}. — Il est créé dans le département de Lot-et-Garonne un marché d'intérêt national dont les installations sont implantées sur les communes d'Agen et de Boé.

« Art. 2. — Les limites de ce marché sont celles qui figurent au plan annexé au présent décret.

« Art. 3. — Il est institué autour du marché d'intérêt national d'Agen-Boé un périmètre de protection qui comprend les communes ci-après : Agen, Le Passage-d'Agen, Foulayronnes, Colayrac-Saint-Cirq, Saint-Hilaire, Bajamont-Boé, Bon-Encontre, Pont-du-Casse, Caudecoste, Layrac, Cuq, Fals, Sauveterre-Saint-Denis, Saint-Nicolas-de-la-Balmerie, Saint-Sixte, Laplume-Aubiac,

Brax, Estillac, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sérignac-sur-Garonne, Roquefort, Moirax, Castelculier, Lafox, Saint-Jean-de-Thurax, Saint-Romain-le-Noble, Saint-Pierre-de-Clairac et Marmont-Pachas. »

« Art. 6. — Est confiée à la société d'économie mixte dite Société lot-et-garonnaise d'exploitation des marchés d'intérêt national (SOLOGEMIN) la gestion du marché d'intérêt national d'Agen-Boé. »

« Art. 9. — La vente aux enchères en gros des produits commercialisés dans l'enceinte du marché d'intérêt national d'Agen-Boé est autorisée conformément à l'article 1^{er} du décret susvisé du 28 juin 1958. »

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1978.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie, du commerce
et de l'artisanat,
RENÉ MONORY.

Le ministre de l'intérieur,
CHRISTIAN BONNET.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances,
ROBERT BOULIN.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Mise en application obligatoire d'une norme française.

Le ministre délégué à l'économie et aux finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation ;
Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation ;
Vu l'arrêté du 15 avril 1942 portant statut de la marque nationale de conformité aux normes ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1973 portant homologation de la norme française NF P 23-303 relative aux portes planes intérieures en bois ;
Vu le code des douanes, et notamment son article 23 bis ;
Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — L'application des articles 1^{er} à 5-11 inclus de la norme homologuée NF P 23-303 est rendue obligatoire dans un délai de quatre mois après la publication du présent arrêté. Il est interdit, après l'expiration de ce délai, de fabriquer ou d'importer pour la mise à la consommation, d'exposer, de mettre en vente et de vendre des portes planes intérieures en bois non conformes aux articles 1^{er} à 5-11 inclus de cette norme.

Art. 2. — La charge de la preuve de la conformité aux articles 1^{er} à 5-11 inclus de la norme NF P 23-303 incombe aux fabricants et aux importateurs.

Art. 3. — Cette preuve résulte :

1. Pour les portes planes titulaires de la marque nationale de conformité aux normes NF-CTB Portes planes, de la présentation du certificat d'admission à la marque NF délivré par le comité particulier de la marque ainsi que de la présence sur chaque porte du marquage apposé dans les conditions fixées par le règlement particulier correspondant ;

2. Pour les portes planes non titulaires de la marque nationale de conformité aux normes NF-CTB Portes planes, de la présentation d'une attestation d'agrément délivrée par le ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (direction des industries chimiques, textiles et diverses) sur avis du comité particulier de la marque et après un contrôle technique dont les modalités sont définies à l'article 4, le maintien de cet agrément étant subordonné aux résultats des contrôles effectués par les services compétents.

Art. 4. — Le contrôle technique visé à l'article précédent est exercé sous l'égide du comité particulier de la marque NF-CTB Portes planes suivant la procédure utilisée en application de l'arrêté du 15 avril 1942 pour déterminer l'aptitude au port de la marque NF-CTB Portes et son maintien.

Les frais de contrôle technique sont facturés sur la base des coûts, tels qu'ils sont constatés dans les barèmes déposés auprès du directeur des industries chimiques, textiles et diverses. Les essais techniques sont effectués par les laboratoires habilités par le directeur des industries chimiques, textiles et diverses.

Les notices et catalogues remis aux installateurs et utilisateurs doivent mentionner les références de l'attestation d'agrément.

Art. 5. — Sauf dans le cas où un certificat d'admission à la marque NF peut être produit et où la marque de conformité est apposée sur chaque porte, les importateurs de portes planes intérieures en bois sont tenus de présenter, à l'appui de la déclaration en douane pour la mise à la consommation, l'attestation d'agrément prévue à l'article 3-2.